



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-16027

portant approbation de la délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER – COTES D'ARMOR - B » du 12 janvier 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912,32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13607 du 9 septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-035 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR-A » du 29 août 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER – COTES D'ARMOR - B » du 12 janvier 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13608 du 9 septembre 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-036 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR-B » du 29 août 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La cheffe de la Division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-004 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER - COTES D'ARMOR - B » DU 12 JANVIER 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES SEICHES AU CASIER SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 921-20 ;
- VU la délibération 2016-035 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR A » du 29 août 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier sur le littoral des Côtes d'Armor
- VU l'arrêté départemental du 13 mars 1992 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des seiches au casier dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licences de pêche des seiches au casier est fixé à 63.

Article 2 : Organisation de la campagne

La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1^{er} mars de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

Article 3 - Mesures techniques

Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2016-036 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR B » du 29 août 2016.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**